



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
& 03.87.34.88.88  
☎ 03.87.34.85.15  
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**N° 2004-AG/2-272  
du 24 juin 2004**

**prescrivant à la société VFT FRANCE de compléter les études de dangers de ses unités de fabrication de substances et préparations toxiques de l'installation de FORBACH.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement (Livre 5, titre 1) ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

**Vu** la mise à jour de l'étude de dangers « Stockage de liquides inflammables et de produits toxiques » ;

**Vu** l'étude de dangers « Atelier de distillation goudron, naphtalène, brai » ;

**Vu** l'étude de dangers « Poste de dépotage » ;

**Vu** l'étude de dangers « Les canalisations de transfert de fluides » ;

**Vu** l'étude des interactions entre les installations de l'établissement ;

**Vu** les rapports de tierces expertises effectuées sur les études précitées ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'exploitant de compléter ces études de dangers afin que soient apportées toutes les informations requises pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques prévues par la loi du 30 juillet 2003 relatives à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mars 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 mai 2004 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### Article 1 -

Il est prescrit à la société VFT France, dont le siège est situé rue Jacques Callot BP 70184 F – 57603 FORBACH CEDEX, de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 –

Compléter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de danger intitulée « Stockage de liquides inflammables et des produits toxiques » par les points suivants :

- Evaluer, pour les stockages de produits toxiques, les zones d'effets toxiques Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles) relatives à la perte totale et instantanée du confinement à la suite de la ruine du réservoir.
- Analyser, pour les stockages de produits inflammables et de produits toxiques, le risque relatif à la diffusion atmosphérique de fumées générées par une inflammation de ces produits. Evaluer les zones d'effets toxiques Z1 et Z2 correspondantes.
- Analyser, pour les stockages de produits inflammables et de produits toxiques, le risque relatif à l'explosion (inflammation aérienne de vapeur libérée lors de la rupture d'un réservoir et déflagration à l'intérieur des réservoirs). Evaluer les Z1 et Z2 correspondantes.
- Analyser, pour les stockages de produits inflammables, le risque de boil over. Evaluer les zones d'effets Z1 et Z2 correspondantes.
- Coter en probabilité et en gravité l'ensemble des scénarios de cette étude de dangers.

### Article 3 –

Compléter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers « interactions entre les installations » pour examiner les conséquences d'un accident issu des réservoirs de stockage de liquides inflammables et de produits toxiques ou des canalisations de transfert de fluide ou de risque d'origine extérieure à l'établissement.

Coter en probabilité et en gravité, l'ensemble des scénarios de cette étude de dangers.

### Article 4 –

L'exploitant remettra au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste des scénarios identifiés dans l'ensemble de ses études de dangers et leur tierces expertises.

### Article 5 –

Compléter l'ensemble des études de dangers de l'établissement pour réaliser, dans un délai d'un mois à compter de l'approbation de l'Inspection des Installations Classées de la liste de scénarios exigée à l'article 4, un document de synthèse précisant les points suivants pour chaque scénario identifié dans l'ensemble des études de dangers de l'établissement et leur tierces expertises :

- La nature de l'accident
- L'estimation de sa probabilité et de sa gravité
- L'estimation de la cinétique de développement
- Les éléments de maîtrise de risques suivants :
  - les principales mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité,
  - les principales dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les accidents,
  - les principales mesures de protection et d'intervention prévues pour en limiter les conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique,
  - les principales mesures d'amélioration permettant une réduction du risque.
- L'évaluation des effets et notamment les zones d'effets létaux et irréversibles pour les personnes exposées mais aussi les zones dans lesquelles des effets indésirables (effets

réversibles, dégâts matériels dont les bris de vitre notamment pour l'explosion) peuvent se produire.

**Article 7-**

Une cartographie des zones d'effets Z1 et Z2 précisant la nature et les effets des accidents générés par l'ensemble des installations de l'établissement, sera remise au Préfet dans un délai d'un mois à compter de l'approbation de l'Inspection des Installations Classées de la liste de scénarios exigée à l'article 4.

L'exploitant accompagnera la cartographie d'une information sur l'évolution du risque dans son établissement à moyen terme ayant une influence sur les zones Z1 et Z2 générées par ses installations compte tenu notamment des investissements futurs programmés pour poursuivre l'amélioration de la sécurité et de l'évolution prévisible de ses installations.

**Article 8 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

**Article 9 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 10 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de FORBACH,  
Les inspecteurs des installations classées,  
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 24 JUIN 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Marc André GANIBENQ